

GENERALITES 10

MOYENS DE SECOURS

Référence : Arrêté du 25 juin 1980. Articles MS.1 à MS.74.

1. GENERALITES

Les moyens de secours peuvent comporter :

- des moyens d'extinction ;
- des dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers ;
- un service de sécurité incendie ;
- un système de sécurité incendie (S.S.I.) pouvant comprendre :
 - un système de détection automatique d'incendie,
 - un système de mise en sécurité incendie,
 - un système d'alarme,
- un système d'alerte.

Pour chacun des types d'établissements les dispositions particulières précisent les moyens de secours à installer.

Le dossier de sécurité doit en outre indiquer :

- les moyens de secours prévus, à l'exception des appareils mobiles ;
- leur emplacement ;
- le tracé, le diamètre, le mode d'alimentation et la pression des canalisations d'eau ;
- les caractéristiques techniques des dispositifs proposés.

2. MOYENS D'EXTINCTION

Les moyens d'extinction comprennent :

- points d'eau ;
- bouches et poteaux d'incendie ;
- appareils mobiles ;
- robinets d'incendie armés ;
- colonnes sèches et colonnes en charge ;
- déversoirs ponctuels ;
- installations d'extinction automatique ;
- éléments de construction irrigués ;
- moyens divers (réserve de sable, couvertures, etc.).

2.1 POINTS D'EAU

Les emplacements des points d'eau doivent être :

- facilement accessibles en permanence ;
- signalés conformément aux normes en vigueur ;
- situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

2.2 APPAREILS MOBILES

Les établissements sont dotés d'appareils tels que :

- seaux-pompes d'incendie ;
- extincteurs mobiles ;
- extincteurs sur roues ;

Conformes aux normes françaises les concernant, ces appareils répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits bien visibles et facilement accessibles, ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes.

3. LE SYSTEME DE SECURITE INCENDIE

3.1 DEFINITION

Le système de sécurité incendie d'un établissement est constitué de l'ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement.

Les systèmes de sécurité incendie sont classés en 5 catégories par ordre de sévérité décroissante : A, B, C, D et E.

3.2 LE SYSTEME DE DETECTION INCENDIE

La surveillance assurée par le service de sécurité incendie peut être complétée ou localement remplacée par des installations généralisées ou partielles de détection incendie conformes aux normes en vigueur.

L'installation de détection incendie doit déceler et signaler tout début d'incendie dans les meilleurs délais et mettre en oeuvre les éventuels équipements de sécurité qui lui sont asservis.

Pendant la présence du public, les installations de détection incendie impliquent l'existence dans les établissements concernés d'un personnel permanent, qualifié, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en oeuvre les moyens de lutte contre l'incendie.

3.3 LE SYSTEME DE MISE EN SECURITE INCENDIE

Le système de mise en sécurité incendie (SMSI) est constitué de l'ensemble des équipements qui assurent les fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un établissement en cas d'incendie, soit à partir des informations transmises par le système de détection incendie (lorsque celui-ci existe), soit à partir d'ordres en provenance de commandes manuelles.

Il comprend :

- des dispositifs actionnés de sécurité, répartis éventuellement par zones de mise en sécurité ;
- des équipements nécessaires pour assurer la commande des dispositifs actionnés de sécurité.

3.4 SYSTEME D'ALARME

3.41 Terminologie

- alarme générale : signal sonore ayant pour but de prévenir les occupants d'avoir à évacuer les lieux. Ce signal sonore peut être complété, dans certains cas, par un signal visuel. L'alarme générale peut être immédiate ou temporisée ;
- alarme générale sélective : alarme générale limitée à l'information de certaines catégories de personnel, selon les dispositions prévues par le règlement pour certains établissements ;
- alarme restreinte : signal sonore et visuel distinct du signal d'alarme générale ayant pour but d'avertir soit le poste de sécurité incendie de l'établissement, soit la direction ou le gardien, soit le personnel désigné à cet effet, de l'existence d'un sinistre et de sa localisation.

3.42 classement

Les systèmes d'alarme sont classés en 4 types d'équipements d'alarme par ordre de sévérité décroissante : 1, 2a ou 2b, 3 et 4.

Les dispositions particulières à chaque type d'établissement précisent dans chaque cas les types d'équipements d'alarme qui doivent être utilisés pour chaque catégorie d'établissement.

3.5 SYSTEME D'ALERTE

L'ALERTE est l'action de demander l'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie.

Les liaisons nécessaires pour pouvoir alerter immédiatement les sapeurs-pompiers doivent être assurées soit par :

- ligne téléphonique reliée directement au centre de secours de sapeurs-pompiers le plus proche ;
- téléphone urbain ;
- tout autre dispositif rapide et sûr.

Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers doivent être affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

4. DISPOSITIONS VISANT A FACILITER L'ACTION DES SAPEURS-POMPIERS

4.1 AFFICHAGE DU PLAN DE L'ETABLISSEMENT

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à l'entrée de chaque bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan représente, au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant.

Y figurent, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

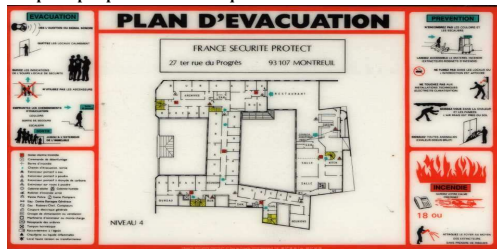
- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupures des sources d'énergie ;
- des moyens fixes d'extinction et d'alarme.



Dispositions visant à faciliter l'action
des sapeurs pompiers
Affichage du plan de l'établissement

Art
MS 41

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée de chaque bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers. Caractéristiques : norme NF S 60 303:



Il doit représenter au minimum le sous sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

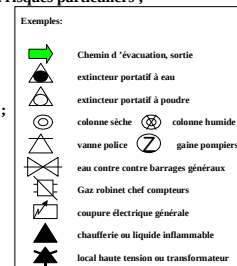


Dispositions visant à faciliter l'action
des sapeurs pompiers
Affichage du plan de l'établissement

Art
MS 41

Doivent y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs de commande de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.



4.2 MOYENS POUR FACILITER L'ACTION DES SAPEURS-POMPIERS

Pour faciliter les sauvetages et l'extinction, peuvent être imposés :

- des balcons, passerelles, échelles, terrasses... permettant d'accéder aux locaux mal dégagés ;
- des tours d'incendie permettant aux sapeurs-pompiers d'accéder directement aux niveaux d'un immeuble sans être incommodés par les flammes, la chaleur, la fumée et par l'évacuation des occupants ;
- des trémies pratiquées dans les planchers pour faciliter l'attaque des feux de sous-sols.



Dispositions visant à faciliter l'action
des sapeurs pompiers
Moyens pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers

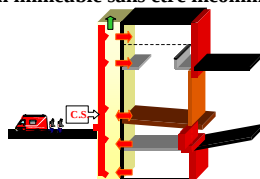
Art
MS 42

§1 Pour faciliter les sauvetages et l'extinction, peuvent être exigés :

- des balcons, passerelles, échelles, etc., permettant d'accéder aux locaux mal dégagés ;

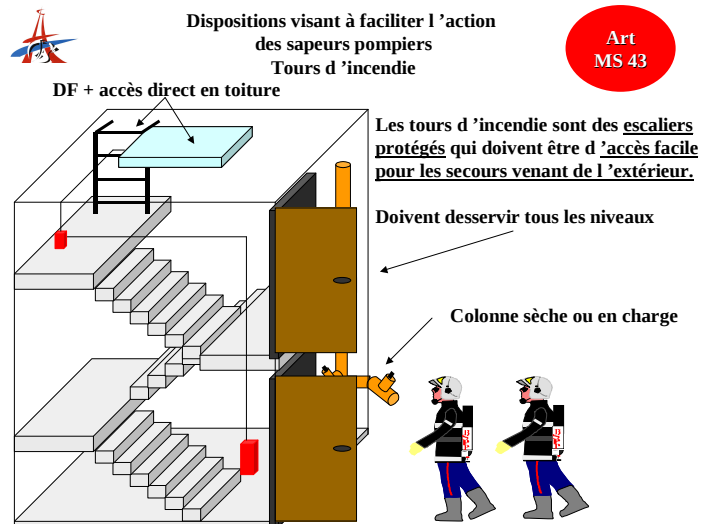


- des tours d'incendie permettant aux sapeurs pompiers d'accéder directement aux niveaux d'un immeuble sans être incommodés par les flammes, la chaleur et la fumée ;



4.3 TOURS D'INCENDIE

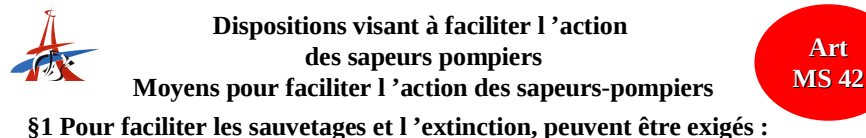
Ce sont des escaliers protégés, d'accès facile pour les secours venant de l'extérieur, desservant tous les niveaux, comportant en partie haute un accès direct sur l'extérieur. Ces tours sont munies de colonnes sèches ou en charge.



4.4 TREMIES D'ATTAQUE

De 0,60 m. de côté ou de diamètre et distantes les unes des autres de 20 m., elles doivent :

- être fermées par des tampons étanches de même résistance au feu que les planchers ;
- être susceptibles d'être enlevées rapidement ;
- être signalées de manière distincte et durable ;
- être constamment dégagées.



- des trémies pratiquées dans les planchers pour faciliter l'attaque des feux en sous sol.



§2 Pour faciliter la confection des plans d'intervention, les exploitants doivent fournir, à la demande des sapeurs pompiers, tous les plans et documents nécessaires.

